

La présente annexe s'applique conformément aux Dispositions Communes et aux Caractéristiques Spécifiques à chaque garantie définie dans la notice d'information du contrat Prémuo n°M022.

## Article . I. Garanties souscrites

### Article I.1. Option 1

#### Article I.1.1. Garantie Décès

(Référéncée aux Caractéristiques Spécifiques à la garantie Décès ci-dessus)

Montant des prestations garanties :

- CAPITAL «DECES»

130% du traitement de référence, tel que défini à l'article 2.4 des Dispositions Communes, en vigueur à la date du décès.

#### Article I.1.2. Garantie Invalidité Permanente et Absolue

(Référéncée aux Caractéristiques Spécifiques à la garantie Invalidité Permanente et Absolue ci-dessus)

Le capital versé en cas d'Invalidité Permanente et Absolue est égal à 70 % du traitement de référence, tel que défini à l'article 2.4 des Dispositions Communes, en vigueur à la date de l'IPA.

Le montant minimum garanti est de 34 294,20 euros.

La valeur indiquée est celle en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ce montant est revalorisé dans les conditions définies à l'Article 2.5 des Dispositions Communes.

#### Article I.1.3. Garantie Rente Survie

(Référéncée aux Caractéristiques Spécifiques à la garantie Rente survie ci-dessus)

En cas de décès ou d'Invalidité Permanente et Absolue de l'adhérent, il est versé à chaque enfant reconnu handicapé de l'adhérent, une rente de survie égale à 1 783,90 € par an. La valeur indiquée est celle en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Ce montant est revalorisé dans les conditions définies à l'article 2.5 des Dispositions Communes.

#### Article I.1.4. Garantie Dépendance

(Référéncée aux Caractéristiques Spécifiques à la garantie Dépendance ci-dessus)

Le montant de la rente Dépendance est de :

- 515,50 euros par mois en cas d'hospitalisation,
- 258,10 euros par mois dans les autres cas.

Les valeurs indiquées sont celles en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ces montants sont revalorisés dans les conditions définies à l'article 2.5 des Dispositions Communes.

### Article I.2. Option 2

#### Article I.2.1. Garantie Décès

(Référéncée aux Caractéristiques Spécifiques à la garantie Décès ci-dessus)

Montant des prestations garanties :

- CAPITAL «DECES»

180% du traitement de référence, tel que défini à l'article 2.4 des Dispositions Communes, en vigueur à la date du décès.

#### Article I.2.2. Garantie Invalidité Permanente et Absolue

(Référéncée aux Caractéristiques Spécifiques à la garantie Invalidité Permanente et Absolue ci-dessus)

Le capital versé en cas d'Invalidité Permanente et Absolue est égal à 100 % du traitement de référence, tel que défini à l'article 2.4 des Dispositions Communes, en vigueur à la date de l'IPA.

Le montant minimum garanti est de 50 804,80 euros.

La valeur indiquée est celle en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ce montant est revalorisé dans les conditions définies à l'Article 2.5 des Dispositions Communes.

### Article 1.2.3. Garantie Rente Survie

(Référéncée aux Caractéristiques Spécifiques à la garantie Rente survie ci-dessus)

En cas de décès ou d'Invalidité Permanente et Absolue de l'adhérent, il est versé à chaque enfant reconnu handicapé de l'adhérent, une rente de survie égale à 1 783,90 € par an. La valeur indiquée est celle en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Ce montant est revalorisé dans les conditions définies à l'article 2.5 des Dispositions Communes.

### Article 1.2.4. Garantie Dépendance

(Référéncée aux Caractéristiques Spécifiques à la garantie Dépendance ci-dessus)

Le montant de la rente Dépendance est de :

- 515,50 euros par mois en cas d'hospitalisation,
- 258,10 euros par mois dans les autres cas.

Les valeurs indiquées sont celles en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ces montants sont revalorisés dans les conditions définies à l'article 2.5 des Dispositions Communes.

## Article . 2. Taux de cotisation

Le taux de cotisation global au titre du contrat est fixé en fonction de l'option choisie :

### Article 2.1. Option 1

Le taux de cotisation est de :

- ◆ Pour les moins de 35 ans :
  - à 0,19% du traitement de référence jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur 36<sup>ème</sup> anniversaire,
  - 0,50% au-delà.
- ◆ Pour les autres :
  - à 0,50% du traitement de référence.

Le tarif risque aggravé représente 3 fois le tarif appliqué dans les conditions normales définies ci-dessus.

Les assiettes de cotisation sont définies à l'Article 2.4. des Dispositions Communes du contrat.

### Article 2.2. Option 2

Le taux de cotisation est de 1,03 % du traitement de référence.

Le tarif risque aggravé représente 3 fois le tarif appliqué dans les conditions normales définies ci-dessus.

Les assiettes de cotisation sont définies à l'Article 2.4. des Dispositions Communes du contrat.

